

**Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre autorisant que la séance du Conseil communal du 24 juin 2021 ainsi que les commissions s'y rapportant des 17 et 21 juin 2021 se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence et que les documents administratifs soient transmis par la voie électronique aux conseillers communaux.**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 85 § 2 de la NLC qui dispose qu'« *en cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre* » ;

Vu l'article 85 § 6 de la NLC qui dispose que « *lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle en application de l'article 85 § 2, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers exclusivement par la voie électronique* » ;

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1er de la NLC plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, adoptée le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 adopté suite au Comité de Concertation du même jour ;

Considérant que bien que tous les indicateurs épidémiologiques se rapportant à la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus Covid-19 sont nettement en baisse ; que cela soit en terme de nombre de contaminations, de décès ou d'hospitalisations, il faut se référer aux dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

Qu'à cet égard, il ressort de son article 1<sup>er</sup> point 20 que l'espace public est défini comme étant « *la voie publique et les lieux accessibles au public, y compris les lieux clos et couverts* » ;

Que la maison communale doit dès lors être considérée comme étant de l'espace public ;

Que quant à l'article 14 § 1<sup>er</sup> al. 2 dudit arrêté ministériel, il dispose que :  
« *Entre 5h00 du matin et 00h00, les rassemblements sur la voie publique et dans l'espace public de plus de dix personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, sont interdits, sous réserve de l'article 15* » ;

Que les exceptions prévues à l'article 15 ne concernent pas la tenue des réunions des organes législatifs ;

Que dès lors, les mesures prises au niveau fédéral afin de préserver la santé publique ne permettent pas encore que la séance du Conseil communal du 24 juin 2021 et les commissions s'y rapportant des 17 et 21 juin 2021 se tiennent en présentiel eu égard à la limitation actuelle du nombre de participants à dix personnes maximum;

Considérant que l'ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre le 12 mai 2021 autorisant que la séance du Conseil communal du 27 mai 2021 ainsi que les commissions s'y rapportant se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence et que les documents administratifs soient transmis par la voie électronique aux conseillers communaux, confirmée par le Conseil communal lors de sa séance du 2021, a pris fin de plein droit au terme de cette même séance du Conseil communal;

Que le coronavirus Covid-19 et la lutte contre sa propagation dont les mesures prises au niveau fédéral constituent un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1<sup>er</sup> de la NLC ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1<sup>er</sup> de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée vu que tant les conseillers communaux que les citoyens doivent être avisés sans délai que la séance du Conseil communal du 24 juin 2021 et les commissions s'y rapportant se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence avec une retransmission des débats du Conseil communal en direct sur le Facebook live de la Commune d'Uccle et le site internet de la Commune d'Uccle suivant : [www.uccle.be](http://www.uccle.be) ; que les conseillers communaux doivent par ailleurs également être prévenus dans les plus brefs délais de leur droit d'obtenir les documents administratifs par la voie électronique ;

Décide:

Article 1<sup>er</sup>: la séance du Conseil communal du 24 juin 2021 et les commissions s'y rapportant des 17 et 21 juin 2021 se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence, afin de préserver la santé publique.

Article 2 : la séance du Conseil communal sera retransmise en direct sur le Facebook Live et sur le site internet de la Commune d'Uccle : [www.uccle.be](http://www.uccle.be) et ce, afin d'assurer la publicité des débats telle que prévue à l'article 93 de la NLC.

Article 3 : toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021, les convocations ainsi que les procès-verbaux des séances seront mis à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil par voie électronique.

Des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points inscrits à l'ordre du jour de cette séance du Conseil communal seront également fournies par voie électronique aux Conseillers communaux qui en font la demande.

Article 4: Afin de garantir la bonne exécution du droit de regard, les actes et pièces prévus à l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale que les Conseillers communaux peuvent demander seront transmis par voie électronique.

Article 5 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit à la fin de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 24 juin 2021.

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le - 9 -06- 2021

Le Bourgmestre,



Boris DILLIES.